

*Allegri Dreyer*  
*President S.C.M.*

EXHIBIT " K "

LE PROCUREUR PRONONCE UNE PLAIDOIRIE.

La désertion comprend l'élément des faits et l'élément d'intention. L'élément des faits a été prouvé par une preuve documentaire non contredite. L'élément d'intention résulte des circonstances qu'il appartient à la Cour de juger.

Je soumetts que dans le cas qui nous occupe, les circonstances qui auraient établi l'élément intentionnel n'existent pas. Je soumetts à la Cour que l'accusé devrait être trouvé non coupable de désertion mais coupable d'absence sans permission. L'absence sans permission en est une qui n'est pas approuvée par les autorités. L'accusé est en permission chez lui; il tombe malade et il nous déclare ne pas avoir été en mesure de retourner à son Unité. Il sait très bien pourtant qu'il faut avertir, mais il ne le fait pas. Du 4 novembre 1943, au 11 avril 1944, il reste absent de son Unité et ne donne aucune nouvelle. Par conséquent on le déclare déserteur et ses services comme soldat ne sont pas rendus. Conséquemment, l'accusé était en faute de ne pas s'être rapporté au moins par lettre, à son Unité, afin d'expliquer dans quel situation il se trouvait.

Si cependant la Cour est d'opinion qu'il y a un doute raisonnable quant à la culpabilité de l'accusé, l'accusé devrait bénéficier de ce doute.